



Arrêté municipal n°32-2026
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE VOIE COMMUNALE À L'OCCASION D'UNE
OPÉRATION DE LIVRAISON

Le Maire de la commune de LOUVETOT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1, L.2213-2 et 2213-1-1

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-34 et L. 411-34,

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-21-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11, R*115-1 R*141-14,

CONSIDERANT que la commune est desservie par la voie communale, dénommée Sente du Pied de Loup, voie relevant du domaine public routier communal au sens des dispositions

CONSIDERANT qu'une opération de livraison de divers matériaux, à destination du chantier de construction, requiert, à la date du **15/09/2026**, l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de gabarit important sur la chaussée de la voie communale **Sente du Pied de Loup**, rendant la circulation générale des autres véhicules particulièrement dangereuse ou impraticable pendant la durée de la manœuvre et des opérations de chargement ou déchargement ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la largeur de la chaussée, de la configuration des lieux, des cheminements piétons existants et du trafic habituel, la coexistence, sur ce tronçon et durant cette opération, de la circulation générale et de la présence des véhicules de livraison serait de nature à compromettre la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 411-21-1 du code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police peut, pour prévenir un danger pour les usagers, ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée,

CONSIDERANT que, pour prévenir ce danger, il y a lieu de recourir à une fermeture temporaire et strictement limitée dans le temps et dans l'espace de la voie communale **Sente du Pied de Loup** sur le tronçon concerné, mesure prévue par les dispositions du code de la route relatives à la fermeture temporaire d'une route ou à l'interdiction de circulation **de l'opération de livraison** et qui doit être assortie d'une signalisation adaptée,

CONSIDERANT que cette fermeture est strictement limitée à la durée de livraison et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie au-delà de cette période, de sorte qu'elle ne constitue pas une opération de déclassement au sens de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière



LOUVETOT

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la fermeture

La circulation de tous les véhicules est interdite, à titre temporaire, sur la voie communale **Sente du Pied de Loup**, pour la réalisation de d'une opération de livraison, du **15/09/2026 07h00 au 15/09/2026 18/h00**, conformément aux dispositions de l'article R. 411-21-1 du code de la route (Article R411-21-1 du Code de la route).

Article 2 : Dérogations et accès maintenus

Par dérogation à l'article 1, restent autorisés à circuler sur le tronçon fermé :

- les véhicules des services d'incendie et de secours, de police, de gendarmerie et des services d'urgence médicale, lorsque les nécessités d'intervention le requièrent, dans les conditions de sécurité définies avec le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux, conformément aux pouvoirs de police du maire sur la voirie communale mentionnés à l'article L. 141-2 du code de la voirie routière (Article L141-2 du Code de la voirie routière) ;
- les véhicules affectés aux travaux, ainsi que les véhicules des riverains et des exploitants d'immeubles desservis par la voie, lorsque cela est matériellement possible sans compromettre la sécurité du chantier, selon les modalités fixées par la signalisation temporaire.

Article 3 : Publicité et signalisation

Une signalisation temporaire réglementaire et adaptée, annonçant la fermeture de la voie, les déviations mises en place sera mise en place, conformément à l'article R. 411-21-1 du code de la route ([Article R411-21-1 du Code de la route](#)).

La signalisation comporte notamment :

- des panneaux d'annonce de chantier et de fermeture de route aux points d'accès pertinents ;
- des dispositifs de balisage et de protection du chantier sur et aux abords de la chaussée ;
- les panneaux indiquant les itinéraires de déviation.

Article 4 : Information du public et des intervenants

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune, et, le cas échéant, diffusé par tout moyen approprié (courriers aux riverains, communiqué d'information), conformément aux procédures fixées pour l'exécutivité des actes municipaux.

Les propriétaires, affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit de la voie communale concernée sont informés de la fermeture et des dates de travaux, en cohérence avec les obligations de communication des programmes de travaux et de calendrier prévues aux articles L. 115-1 et R*115-1 du code de la voirie routière

Article 5 : Cas d'urgence et adaptations



LOUVETOT

En cas d'urgence avérée liée à la sécurité des usagers ou à la survenance d'un événement imprévu affectant le chantier, le maire pourra, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière et des dispositions de l'article L. 115-1 relatives aux travaux entrepris en urgence, faire exécuter d'office les travaux et adapter les mesures de circulation, aux frais de l'occupant ou de l'intervenant concerné.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels des zones concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 411-34 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à LOUVETOT, le
Le Maire,
Guillaume HAUCHARD

11 SEP. 2026